

COPIE

000255

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP DU 08 MAI 2023

Relative au recours du Groupement K.O BUSINESS CENTER SARL-IMC introduit dans le cadre de l'appel d'offre n°054/D13-300/AONO/MINSANTE/CIPM/2022 du 15 Septembre 2022 pour le ~~rétablissement~~ <sup>président de la République du CAMEROUN</sup> du plateau technique des services en matériels de maternité et néonatalogie pour les hôpitaux de district de l'Extrême-Nord

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours du Groupement K.O BUSINESS CENTER SARL-IMC ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du 16 décembre 2022 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER en date du 16 décembre 2022 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier,

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le recours du Groupement K.O BUSINESS CENTER SARL-IMC a été introduit au CER le 23 novembre 2022, soit treize (13) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 04 Novembre 2022, c'est-à-dire en marge des dispositions combinées de l'article 170 et 175 (3 et 5) du Code de marchés publics, qui prévoient un délai de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats ;

Qu'il convient de le déclarer irrecevable pour cause de forclusion, d'en informer le recourant, d'ordonner la poursuite de la procédure et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE

1. Déclare le recours du Groupement K.O BUSINESS CENTER SARL-IMC irrecevable ;
2. Instruit la poursuite de la procédure ;
3. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM.

Copie :

- MINSANTE ;
- DG/ARMP ;
- Pdt/CER ;
- Intéressé (Groupement K.O. BUSINESS CENTER SARL-IMC).

11-Alik pour publication  
08 MAI 2023  
2023-05-08  
2023-05-08

20 MAI 2023

